

## **SKOS CSIAS COSAS**

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe  
Conférence suisse des institutions d'action sociale  
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale  
Conferenza svizra da l'agid sozial

Document de base

# Le minimum vital social de l'aide sociale

Berne 2017

## 1 Situation de départ

Les normes CSIAS définissent le minimum vital social de l'aide sociale. En dehors du minimum vital du droit des poursuites et du minimum vital qui détermine le droit aux prestations complémentaires, celui-ci est le minimum vital sociopolitique le plus important de Suisse. Le minimum vital de l'aide sociale revêt une importance particulière du fait que l'aide sociale est octroyée en aval de l'ensemble des autres prestations sociales et qu'il assure dès lors l'existence de celles et ceux qui ont épuisé toutes les autres possibilités de surmonter leur situation de détresse.

La définition d'un minimum vital est toujours liée à la question des moyens dont un être humain a besoin pour vivre en Suisse, autrement dit, du niveau de vie que l'Etat doit garantir à la population. Le minimum vital de l'aide sociale n'est pas un chiffre unique, défini à un moment donné, mais un système cohérent et largement appuyé qui s'est développé au fil de l'histoire. Ci-dessous, nous présenterons la conception du système du minimum vital social dans l'aide sociale, sa naissance et sa justification.

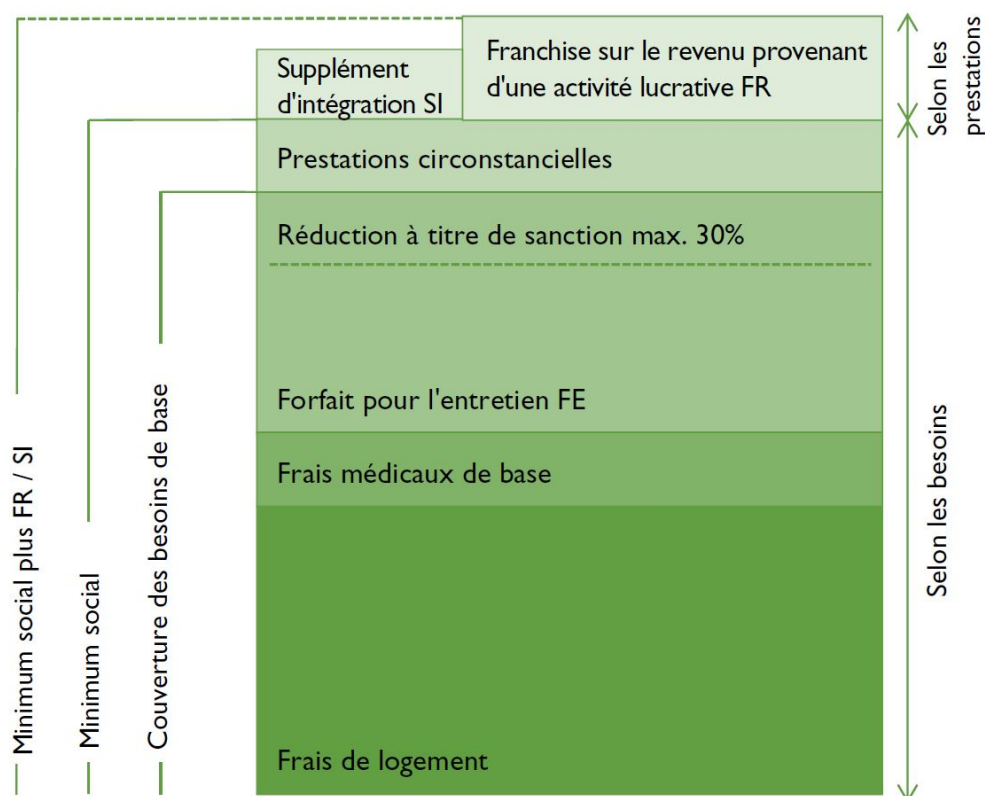
La réglementation légale du minimum vital social relève de la compétence des cantons. Les normes CSIAS font une recommandation à l'intention des cantons concernant la définition du minimum vital social dans l'aide sociale. Cette recommandation n'acquiert force obligatoire que par l'inscription dans la législation. Dans pratiquement tous les cantons, elle est inscrite dans la loi sur l'aide sociale ou dans l'ordonnance sur l'aide sociale (voir Hänzi 2011:348). Les explications ci-dessous se réfèrent aux normes CSIAS. Elles ne détaillent pas les différences cantonales au niveau de la mise en œuvre du minimum vital social.

Un accent particulier est mis sur l'évolution de la conception d'un minimum vital social. Depuis les formulations sommaires du minimum vital social dans les premières normes CSIAS de 1963, on a élaboré un système différencié qui sert de repère aux institutions politiques et professionnelles. Un regard sur l'histoire montre que les évolutions et adaptations ont été multiples. Mais l'évolution ne met pas seulement en évidence les modifications, elle montre également que certains principes de base, certaines modalités et certaines justifications en lien avec la définition du minimum vital social ont perduré et qu'ils ont survécu pratiquement inchangés à toutes les révisions et adaptations.

## 2 Le minimum vital social dans les normes CSIAS

Selon les normes CSIAS, le minimum vital social a pour but d'assurer, en dehors de la survie physique, également la participation à la vie sociale et professionnelle. Le minimum vital social comprend plusieurs composantes liées aux besoins: frais de logement, frais de santé, forfait pour l'entretien et prestations circonstanciées. Il est complété par des prestations à caractère incitatif. Ces éléments liés à la prestation ne font pas partie du minimum vital social. Ils seront toutefois thématiquement aussi ci-dessous, puisque leur évolution est étroitement liée à celle du minimum vital social. Le graphique G1 fournit une vue d'ensemble schématique du minimum vital social dans l'aide sociale.

## G1 Définition du minimum vital selon la norme CSIAS A.6



### 2.1 Couverture des besoins matériels de base

La couverture des besoins matériels de base dans l'aide sociale comprend le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les frais de santé. Les frais de logement pris en charge comprennent le loyer pour autant qu'il se situe dans les prix habituels du marché immobilier local ainsi que les charges locatives figurant dans le bail (norme CSIAS B.3). L'aide sociale assure les soins médicaux de base en prenant en charge les primes après déduction de la réduction individuelle des primes ainsi que les franchises et les participations (norme CSIAS B.4).

Le troisième élément de la couverture des besoins matériels est le forfait pour l'entretien (normes CSIAS A.6 et B.1). Celui-ci est octroyé à toutes les personnes soutenues qui vivent dans un ménage privé. Il est destiné à garantir un standard minimal d'une existence dans la dignité conçue sur la durée. En règle générale, le forfait pour l'entretien est versé une fois par mois et il est échelonné en fonction du nombre de personnes vivant dans le ménage. On ne fait pas la distinction entre enfants et d'adultes. Du fait que les dépenses d'un ménage de deux personnes ne sont pas deux fois plus élevées que celles d'un ménage d'une seule personne, le forfait pour l'entretien des ménages de plusieurs personnes est calculé à l'aide d'une échelle d'équivalence<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Sur la base du ménage d'une seule personne, on calcule par multiplication l'équivalent analogue.

T1 *Montants recommandés du forfait pour l'entretien à partir de 2016*

Taille du ménage	Echelle d'équivalence	<b>Forfait ménage/ mois en francs à partir de 2016</b>	Forfait pers./ mois en francs à partir de 2016
<b>1 personne</b>	1.00	<b>986.-</b>	986.-
<b>2 personnes</b>	1.53	<b>1'509.-</b>	755.-
<b>3 personnes</b>	1.86	<b>1'834.-</b>	611.-
<b>4 personnes</b>	2.14	<b>2'110.-</b>	528.-
<b>5 personnes</b>	2.42	<b>2'386.-</b>	477.-
par personne supplémentaire		<b>+200.-</b>	

Le forfait pour l'entretien doit couvrir les postes de dépenses suivants:

- Nourriture, boissons et tabac
- Vêtements et chaussures
- Consommation d'énergie (électricité, gaz etc.) sans les charges locatives
- Entretien courant du ménage (nettoyage et entretien de l'appartement et des vêtements, taxes pour ordures)
- Achat de menus articles courants
- Soins de santé, sans participations et franchises (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance)
- Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/ vélomoteur)
- Communication à distance (p. ex. téléphone, frais postaux)
- Formation et loisirs (p. ex. concessions et appareils radio/TV, ordinateur, imprimante, sport, jouets, journaux, livres, frais d'écolage, cinéma, animaux domestiques)
- Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette)
- Equipement personnel (p. ex. fournitures de bureau)
- Boissons prises à l'extérieur
- Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux)

La composition des postes de dépenses et le montant du forfait pour l'entretien se basent sur le comportement de consommation des dix pour cent de ménages suisses aux revenus les plus faibles. L'échelle d'équivalence correspond elle aussi au comportement de consommation des ménages suisses (norme CSIAS B.2). Le forfait pour l'entretien peut être réduit de 5 à 30% dans le cadre de sanctions<sup>2</sup>.

## 2.2 Le forfait pour l'entretien, un élément de la couverture des besoins matériels de base

Le forfait pour l'entretien est le seul domaine dans lequel les normes CSIAS recommandent des chiffres concrets en fonction de la taille du ménage. C'est pourquoi la définition du forfait pour l'entretien fait depuis toujours l'objet d'une discussion centrale de l'aide sociale demandant des

<sup>2</sup> Ce document ne détaille pas les conditions et les possibilités de sanctions. Voir à ce sujet le chapitre A.8 des normes CSIAS.

justifications fondées. La définition se basait toujours sur deux axes: d'une part, on fixait et justifiait le montant octroyé à un ménage pour la couverture de ses besoins quotidiens, d'autre part, il s'agissait de trouver un mécanisme permettant d'adapter ce montant au niveau de vie changeant de la population. Ce double axe - définition des besoins et orientation vers les revenus de la population - peut être source de tensions lorsque l'on veut éviter que les ménages soutenus soient privilégiés par rapport aux ménages dans le segment des bas salaires, alors que certains bas salaires ne suffisent pas à couvrir les besoins. Le forfait pour l'entretien est axé sur les revenus dans des conditions modestes, mais le principe de la couverture des besoins a depuis toujours été privilégié, c'est pourquoi on a renoncé à définir un écart obligatoire à proprement parler par rapport aux salaires.

### **2.2.1 Détermination des besoins**

Aujourd'hui: Le montant du forfait pour l'entretien se base sur une analyse scientifique (Gerfin 2004). En 2015, il a été réexaminé dans une étude de l'Office fédéral de la statistique (OFS)<sup>3</sup>. Celle-ci avait pour but de vérifier dans quelle mesure les montants du forfait pour l'entretien correspondaient encore au comportement de consommation de 10% de ménages suisses aux revenus les plus faibles, comme le stipulent les normes CSIAS. L'OFS est arrivé à la conclusion que les montants actuellement recommandés pour le forfait pour l'entretien sont tendanciellement trop bas. Le montant destiné aux ménages d'une seule personne est inférieur de 90 francs aux besoins calculés statistiquement, celui destiné aux ménages de deux personnes y est inférieur de 97 francs.

Au fil de l'histoire: La discussion sur le calcul de calories et les besoins en nourriture des années 1950 attestent du souci permanent de fournir une justification scientifique au forfait pour l'entretien (Hohn 2005:71). Les premières normes ont fini par définir un forfait pour l'entretien situé dans une fourchette de 180 à 210 francs par mois pour une personne seule. Les montants s'appuyaient sur «les résultats d'une enquête menée en 1961/1962 par la Commission permanente sur les montants de soutien pratiqués par les instances les plus différentes d'assistance aux pauvres» (normes 1963). On peut en déduire qu'au début, l'évaluation par des experts était prioritaire pour définir les montants. Ceci s'est avéré être le cas également en 1968, lorsqu'une augmentation des montants a été justifiée entre autres par le fait que «jusque-là, ceux-ci étaient assez faibles». En 1992 encore, les normes stipulaient que le forfait pour l'entretien ne se basait pas sur le calcul d'un panier type, mais que le montant du forfait pour l'entretien résultait bien davantage d'une combinaison de valeurs statistiques et empiriques. En 2004 finalement, un tel calcul a été effectué en utilisant les données de la statistique des revenus et de la consommation. Celui-ci est arrivé à la conclusion qu'un ménage d'une seule personne avait besoin de 960 francs par mois pour couvrir les besoins quotidiens (Gerfin 2004). Ce montant a été repris dans la révision des normes de 2005. On constate ainsi qu'au fil du temps, l'avis des experts lors de la définition du forfait pour l'entretien est passé au deuxième plan au profit des démarches quantitatives-statistiques.

### **2.2.2 Rapport avec le niveau de vie de la population**

Aujourd'hui: Le forfait pour l'entretien est axé sur le comportement de consommation des 10% de ménages suisses aux revenus les plus faibles et, en cas de besoin, il est adapté au renchérissement. L'adaptation se fait au même indice que celui qui est utilisé pour l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

---

<sup>3</sup> Forfait pour l'entretien CSIAS - calcul mis à jour de l'OFS (2015).

Au fil de l'histoire : Dans l'esprit de la proportionnalité de l'aide, il s'agissait de trouver des mécanismes assurant le rapport avec le niveau de vie de la population. Aux débuts, les indicateurs utilisés en la matière étaient les revenus, plus tard le comportement en matière de consommation. Par ailleurs, le renchérissement a depuis toujours été pris en considération. La dernière révision à cet égard a eu lieu en 2010 avec l'adoption de l'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien selon les prestations complémentaires.

Il en va un peu autrement pour l'adaptation à l'évolution des revenus. Alors que dans les années 1960 et au début des années 1970, les normes mentionnaient explicitement l'adaptation aux revenus réels, cette disposition a été abandonnée en 1977. Ainsi, Hänzi (2011:269) relève que jusqu'à ce moment-là, le forfait pour l'entretien a évolué plus ou moins parallèlement aux salaires nominaux, mais que depuis, les salaires nominaux ont connu une augmentation constante plus forte que le forfait pour l'entretien. Néanmoins, les normes de 1992 renvoient aux statistiques salariales de l'OFIAMT (Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail). Finalement, les calculs de l'étude de Gerfin ont été axés sur les revenus de la population globale en choisissant comme référence les 10% de la population aux revenus les plus faibles. Ce qui revenait également à une nouvelle définition de la proportionnalité.

### **2.3 Prestations circonstancielles**

Les prestations circonstancielles sont déterminées par la situation économique, familiale et de santé particulière d'un ménage (norme CSIAS C.1). Les prestations circonstancielles peuvent avoir un caractère obligatoire, par exemple pour certains frais de santé et de handicap non couverts par la caisse-maladie, les frais d'acquisition du revenu, les frais liés à l'encadrement d'enfants et d'adolescents, l'assurance ménage et responsabilité civile etc. (normes CSIAS C.1.1 à C.1.8). Par ailleurs, les organes d'aide sociale disposent d'une marge d'appréciation pour octroyer des prestations nécessaires au soutien d'un processus d'aide tant que ces coûts présentent un rapport raisonnable avec le bénéfice et qu'ils sont comparables aux charges des ménages non soutenus. Pour écarter un risque de détresse, il est également possible d'octroyer des prestations circonstancielles sous forme de prestations uniques en faveur de ménages vivant tout juste au-dessus de la limite de droit.

### **2.4 Prestations à caractère incitatif**

Au-delà du minimum vital social, l'aide sociale accorde des franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative et des suppléments d'intégration afin de récompenser financièrement l'activité lucrative et les efforts d'intégration. Le supplément d'intégration d'un montant de 100 à 300 francs par mois est octroyé aux personnes qui font des efforts particuliers pour leur intégration sociale ou professionnelle. Les prestations envisageables doivent être vérifiables et impliquer un effort individuel.

Une partie du salaire des personnes exerçant une activité lucrative n'est pas prise en compte dans le budget d'aide sociale afin que celles-ci aient une incitation à maintenir ou à élargir leur activité lucrative. Les normes CSIAS recommandent une franchise sur le revenu d'un montant entre 400 et 700 francs. Il est possible que plusieurs personnes vivant dans le même ménage bénéficient d'un supplément ou d'une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative. Les normes

recommandent une limite supérieure de 850 francs par mois pour les suppléments et franchises cumulés.

### 3 Principes de l'aide sociale et du minimum vital social

Les principes de l'aide sociale dans leur ensemble se manifestent également dans la définition du minimum vital social. On peut identifier trois principes qui sont mentionnés déjà dans les normes de 1963 et qui marquent depuis lors l'évolution du minimum vital social.

#### 3.1 Le minimum vital «social»

Aujourd'hui: Le minimum vital social désigne un minimum vital qui, au-delà d'assurer l'existence matérielle, permet également la participation à la société, à savoir à la vie sociale et professionnelle. Ce principe se reflète tant dans le forfait pour l'entretien que dans les prestations circonstancielles. Ainsi, l'actuel forfait pour l'entretien comprend par exemple des dépenses pour des boissons prises à l'extérieur, des cotisations d'associations et de petits cadeaux.

Au fil de l'histoire: La notion de minimum vital social est née dans les années 1950 déjà. Dans les premières normes de 1963, l'objectif d'assurer un minimum vital social s'exprimait notamment dans le cadre des aides supplémentaires qui correspondaient en substance aux prestations circonstancielles d'aujourd'hui. Celles-ci comportaient des dépenses qui, dans le cas individuel, soutenaient la participation à la société telles que par exemple les frais de transports publics ou de formation et de repos. Suite aux évolutions sociales, les moyens nécessaires à la participation à la vie de la société ont changé eux aussi. Le minimum vital social a été adapté en conséquence: ainsi, dans les années 1980, les redevances radio, TV et téléphone ont été intégrées dans la liste des prestations supplémentaires et depuis les années 1990, les frais de garde extrafamiliale des enfants sont explicitement mentionnés comme prestations circonstancielles. Depuis 1998, les redevances radio, TV et téléphone sont compris dans le forfait pour l'entretien et elles ont dès lors le statut de dépenses qui font partie des besoins courants de tout ménage. Mais ce ne sont pas les seules dépenses favorisant la participation sociale qui, initialement, étaient remboursées séparément et qui par la suite, ont été intégrées dans les besoins de base: en 1972, on a défini des montants indicatifs d'un argent de poche à octroyer en plus du montant destiné à couvrir les besoins de base. En 1980, ce poste a été rebaptisé et destiné aux «menues dépenses, divertissements, participation à des événements culturels et festifs». En 1998 finalement, le montant a été fondu dans le forfait général pour l'entretien.

#### 3.2 Adaptation à la situation individuelle

Aujourd'hui: Le principe de l'individualisation veut que les prestations de l'aide sociale soient adaptées à la situation économique, personnelle et sociale de chaque cas individuel (norme CSIAS A.4). Sur le plan du minimum vital social, ce principe se manifeste tout particulièrement dans les prestations circonstancielles qui sont octroyées en tenant compte de la situation individuelle. Mais ce sont également la prise en charge des frais effectifs de logement et de santé ainsi que la liberté de disposer du forfait pour l'entretien qui tiennent compte de la situation individuelle et des besoins individuels.

Au fil de l'histoire: Le principe de base de l'individualisation se trouve déjà dans les premières normes de la CSIAS de 1963. Ces premières normes indiquaient encore des fourchettes et des montants minimaux pour la couverture des besoins de base afin d'accorder une marge de manœuvre pour la définition du montant effectif dans chaque cas individuel. Les suppléments échelonnés en fonction de l'âge des enfants et les fourchettes pour l'argent de poche ainsi que pour les vêtements et les chaussures étaient eux aussi une expression des efforts en faveur d'une différenciation selon la situation individuelle du ménage. Dans les années 1990, le montant destiné à la couverture des besoins de base a finalement été forfaitisé pour laisser au ménage soutenu le soin d'adapter lui-même l'utilisation du forfait pour l'entretien aux besoins individuels.

Les frais de logement étaient dès le début pris en charge à hauteur des frais effectifs d'un ménage, les frais de santé s'y sont ajoutés plus tard. Par ailleurs, le principe de l'individualisation a été appliqué dès 1963 au moyen des aides individuelles «à accorder selon le besoin individuel et conformément aux principes de l'assistance» (normes 1978). Entre-temps, les aides supplémentaires ont été rebaptisées prestations circonstanciées et le catalogue des prestations a changé. Ce qui est resté, c'est la catégorie «autres aides» qui traduit le caractère non exhaustif de cette composante de prestations et qui, depuis les premières normes, a laissé une marge de manœuvre pour l'octroi de prestations particulières dans un cas individuel.

Dans certains domaines du minimum vital social, l'individualisation a cependant été interdite. Les normes de 1992 stipulent que l'ancien forfait pour l'entretien II (un complément du forfait pour l'entretien qui a été supprimé en 2005) peut certes être différent d'une région à l'autre, mais qu'il ne doit pas être adapté aux besoins individuels afin d'éviter l'arbitraire. Ceci n'étonne pas, puisque, avec la révision de 1992, on voulait affronter de manière ciblée le reproche de l'arbitraire dans l'aide sociale sans pour autant exclure une application des normes conforme aux besoins de chaque cas individuel (Hänzi 2011:231).

### **3.3 Proportionnalité de l'aide**

Aujourd'hui: Selon le «principe de la proportionnalité de l'aide», les personnes soutenues ne doivent pas être privilégiées sur le plan matériel par rapport aux personnes non soutenues vivant dans des conditions économiques modestes (norme CSIAS A.4).

Au fil de l'histoire: Aux débuts des normes, la proportionnalité ne se référait pas explicitement aux conditions modestes, mais dès 1963, les normes stipulaient que le minimum vital social devait être «en rapport avec le niveau de vie général de la population» (normes 1963). Ainsi, ce principe a été étroitement lié aux deux précédents. De cette manière, on a opérationnalisé en quelque sorte la notion de participation à la société et fixé des limites à l'individualisation en désignant le niveau de vie d'un groupe donné de la population comme référence pour le calcul des prestations. Le souci de la proportionnalité de l'aide s'exprimait notamment dans les nombreuses adaptations du forfait pour l'entretien (voir paragraphe 3.3), mais il se trouve également dans les autres éléments du minimum vital social. En ce qui concerne le loyer, il a été précisé en 1963 que celui-ci était pris en charge à condition d'être approprié. En 1982, on a ajouté qu'il s'agissait de tenir compte de la situation sur le marché du logement. Là encore, on voit le rapport avec la situation économique de la population globale. En ce qui concerne les prestations circonstanciées, le principe de la proportionnalité se manifestait notamment dans les différentes catégories de prestations. Ainsi, les frais de déplacement faisaient partie des aides supplémentaires dès 1963, se limitant toutefois toujours aux transports



publics. D'autres évolutions technologiques ont été intégrées et ainsi, dans certains cas, considérées comme faisant partie d'un niveau de vie approprié (p. ex. redevance TV, téléphone).

### 3.4 Prestation, contre-prestation et incitations

Aujourd'hui: Le principe de la contre-prestation lie les prestations de l'aide sociale à la collaboration des personnes demandant de l'aide. Avec l'introduction des prestations à caractère incitatif (en plus du minimum vital social) et la réduction simultanée du forfait pour l'entretien en 2005, le principe de la prestation et de la contre-prestation a été renforcé. Les bénéficiaires de l'aide sociale qui fournissent une prestation vérifiable en faveur de leur intégration sociale ou de leur insertion professionnelle reçoivent une contre-prestation sous forme de suppléments ou d'une franchise lors de la prise en compte du revenu.

Au fil de l'histoire: L'introduction de suppléments et de franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative ne s'est pas faite du jour au lendemain. Les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative notamment existaient dans l'aide sociale déjà avant 2005. Dans les années 1960, les revenus des épouses n'étaient pris en compte qu'à 70 ou 80%, ce qui revenait de facto à une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative. Celle-ci n'était toutefois pas motivée par l'idée d'incitation, mais par la prise en compte des «frais d'acquisition du revenu, de l'élément d'une tenue du ménage plus coûteuse» (normes 1963) résultant du deuxième salaire. La prise en compte partielle du deuxième revenu a été supprimée en 1977. Dès 1992, un ménage exerçant une activité lucrative touchait un forfait de 200 à 250 francs destiné à couvrir les frais d'acquisition du revenu qui était indépendant des dépenses effectives. Ce forfait était de facto une franchise sur le revenu, ce qui se manifestait également dans le fait que les frais spéciaux d'acquisition du revenu étaient remboursés en plus. Dès 1994, ce forfait a été octroyé également aux personnes participant à des programmes d'intégration constituant ainsi un précurseur du supplément d'intégration. En 1998 finalement, les éléments incitatifs ont été développés ultérieurement. «Les montants indicatifs de l'aide matérielle ont été associés étroitement à l'aide personnelle et intégrés dans un système dual de couverture du minimum vital et d'encouragement à l'intégration» (Hohn 2005:72). L'introduction du système des suppléments en 2005 a été la mise en œuvre cohérente de cette évolution. En même temps, avec la définition claire d'incitations et avec l'établissement d'un lien systématique entre intégration et couverture du minimum vital, le paradigme de l'activation a fait son entrée également dans l'aide sociale, après la mise en œuvre du principe de la prestation et de la contre-prestation dans l'assurance-chômage. Avec la révision des normes 2015, le supplément minimal d'intégration SMI, introduit en 2005, a été supprimé.

### 3.5 Un système à plusieurs échelons

Aujourd'hui: Le minimum vital social n'est pas un simple montant, mais un système global à plusieurs échelons dont les différents échelons (forfait pour l'entretien, frais de santé, frais de logement, prestations circonstanciées) doivent toujours être considérés en interdépendance réciproque.

Au fil de l'histoire: En 1963, on distinguait entre montant pour l'entretien, loyer et aides supplémentaires. Il s'agissait donc à l'époque déjà d'un système à plusieurs échelons qui, en dehors d'un montant de base destiné à la couverture des dépenses courantes, prenait en charge également des frais fixes tels que les connaît chaque ménage et des dépenses résultant de la situation

individuelle. A certains moments, l'aide sociale a connu un forfait pour l'entretien II ou elle a fait la différence entre besoins standardisés et autres besoins standardisés. Mais fondamentalement, elle a toujours maintenu le système à trois échelons du minimum vital social: besoins de base, frais fixes obligatoires, prestations circonstanciées. Les différents éléments ont connu des pondérations un peu différentes et certaines prestations ont changé de statut en raison d'évolutions sociales, politiques et économiques. Aux débuts des normes, les frais de vêtements et de chaussures ainsi que les frais de chauffage figuraient parmi les aides supplémentaires. Au fil du temps, ils sont devenus une partie incontestée des besoins courants. Autre exemple: les frais de santé dont l'importance pour l'aide sociale a changé suite à l'introduction de l'assurance-maladie obligatoire en 1996 (Hänzi 2011:245 s).

La définition du minimum vital social tel qu'il est inscrit aujourd'hui dans les normes (voir graphique G1) se base sur la révision de 1998 qui, pour la première fois, a fait la distinction formelle entre minimum vital «absolu» et minimum vital «social». Cette révision a également marqué le point final d'une discussion menée pendant plusieurs années et d'un développement progressif d'un montant forfaitisé pour l'entretien. Ceci a eu pour conséquence que le forfait pour l'entretien est devenu plus global, intégrant également certaines dépenses qui, auparavant, figuraient parmi les prestations circonstanciées. La forfaitisation avait pour objectif d'une part, de simplifier le calcul dans la pratique et, d'autre part, de renforcer l'autonomie des clientes et clients. Avec la révision de 2015, la distinction entre un minimum vital «absolu» et un minimum vital «social» a de nouveau été supprimée afin de créer une démarcation entre l'aide sociale régulière selon CSIAS et l'aide d'urgence.

## 4 Conclusion

Le minimum vital social est le cœur de l'aide sociale et une référence centrale dans la politique sociale suisse. Il permet aux personnes en situation de pauvreté de mener une vie dans la dignité et de participer à la vie sociale. Ainsi, l'aide sociale fournit une contribution importante à la stabilité sociale en Suisse. Certaines composantes du minimum vital social ont été révisées à plusieurs reprises depuis la publication des premières normes en 1963, mais les objectifs et principes suivants sont toujours restés incontestés:

- Le minimum vital social permet la participation à la vie sociale et professionnelle.
- Le minimum vital social est axé sur le niveau de prospérité de la population.
- Le minimum vital social couvre les besoins en tenant compte de la situation individuelle.
- Le minimum vital social est un système global avec plusieurs composantes coordonnées entre elles.
- L'activité lucrative doit être payante, même si l'aide sociale doit intervenir à titre complémentaire pour assurer le minimum vital social.

Les évolutions, discussions et révisions futures devront elles aussi tenir compte de ces objectifs et préoccupations. L'aide sociale est le filet de sauvetage pour les personnes en détresse et elle doit leur permettre une vie dans la dignité. Le minimum vital social couvre un quotidien modeste et il assure notamment que les enfants ont un départ équitable dans la vie. Eviter l'exclusion des personnes dans le besoin de la société profite à l'ensemble de la population et soutient la cohésion

sociale. C'est un acquis dont la Suisse peut être fière. Le minimum vital social a fait ses preuves au cours de ces dernières années. A l'occasion de la révision des normes de 2015, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS a confirmé le minimum vital social.

## 5. Bibliographie

Gerfin, Michael (2004). Evaluation der Richtlinien der SKOS. Schlussbericht zuhanden der SKOS. Berne.

Hänzi, Claudia (2011). Die Richtlinien der schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe. Entwicklung, Bedeutung und Umsetzung der Richtlinien in den deutschsprachigen Kantonen der Schweiz. Bâle, Helbing Lichtenhahn.

Hohn, Michael (2005). Die SKOS-Richtlinien zur Unterstützungsbemessung. In: Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe SKOS (éd.) Von der Armenpflege zur Sozialhilfe – Ein Jahrhundert SKOS und ZeSo. Berne. 70-73.

Wizent, Guido (2014). Die sozialhilferechtliche Bedürftigkeit - Ein Handbuch. Zurich

Berne, avril 2014. Remanié et adapté en octobre 2017.

Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS

Tél: +41 (0)31 326 19 19

Courriel: [admin@skos.ch](mailto:admin@skos.ch)